



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 13	Le 28 novembre 2018, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 23 novembre 2018.
---	---

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYZOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENT : Jérôme ARTAUD.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

V- 1 - délibération 52/2018

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2019.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

considérant la proposition de reconduire à l'identique pour l'année 2019 les tarifs de l'eau et l'assainissement et les modalités de paiement de l'année 2018 ;

décide par 12 voix pour et une abstention (Emmanuel SIRAND PUGNET):

- **de fixer**, pour l'année 2019, le tarif de l'eau potable comme suit :

* partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1,10€ le m³.

à partir de 501 m³ : 1,05€ le m³

* redevance pour frais de coupure et remise en eau 40€ par intervention.

- **de fixer** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au taux de 0,05€/m³

- **de fixer**, pour l'année 2019, le tarif de l'assainissement comme suit :

* partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1,25€ le m³

à partir de 501 m³ : 1,20€ le m³

- **et d'établir**, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :

* les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % de la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 %, à régler avant le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 %, à régler avant le 31 juillet,
- le solde, à régler avant le 30 novembre.

V- 2 - délibération 53/2018

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ – ANNÉE 2018.

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

considérant les prestations de conseil assurées par Monsieur Patrick SCARABELLO en matière comptable, budgétaire et financière,

décide par 11 voix pour et 2 abstentions (Isabelle AYZOZ BRESSOT, Séverine COTTIN) de lui attribuer, pour l'exercice 2018, sur la base de l'indemnité brute de conseil de **471,10 €** (dont le détail du calcul figure sur la fiche jointe en annexe), calculée au taux de **100%**, par application des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1963, soit **471,10 €** sur laquelle seront déduites les cotisations sociales ;

et dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget de l'année 2018.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 28 novembre 2018, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 23 novembre 2018.
En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 12	

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYZOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENT : Jérôme ARTAUD.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

V- 3 - délibération 54/2018

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER À L'ADMR ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT LAURENT DU PONT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Joseph-de-Rivière n°57/2014 du 25 septembre 2014 et n°09/2018 du 26 mars 2018 ;

considérant que l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint Laurent du Pont rencontre des difficultés d'ordre administratif et technique pour couvrir les besoins des 3 communes de Saint Laurent du Pont, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Joseph de Rivière,

considérant que pour pallier à ces difficultés l'ADMR a créé un poste à temps partiel de 20 heures hebdomadaires, qui lui permet de fonctionner correctement,
considérant que les communes concernées reconnaissent l'importance des services proposés aux populations par cette association,

à l'unanimité :

- **décide** d'apporter un soutien financier à l'ADMR, à hauteur de 3000,00 € pour l'année 2018,
 - **approuve** les termes de la convention qui lie les trois communes précitées et l'association en question, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020,
 - **et autorise** le maire à signer tout document afférent à cette décision.
- Jean-Pierre OCCELLI n'a pas participé au vote.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 28 novembre 2018, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 23 novembre 2018.
En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 13	

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENT : Jérôme ARTAUD.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

V- 4 - délibération 55/2018

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE POUR LA MATERIALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DES ARRETS DE BUS DE LA LIGNE SCOLAIRE SLPO2

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10,

Vu le règlement territorial des aides du Conseil Départemental de l'Isère aux communes;

considérant qu'il est nécessaire de matérialiser les arrêts de bus afin de sécuriser le montée et la descente des écoliers,

considérant que la matérialisation peut se faire de manière horizontale et verticale,

considérant que la commune en collaboration avec le conseil départemental et le transporteur se sont rendus sur place afin de valider le projet,

considérant que pour mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée par le Conseil Départemental de l'Isère pour la matérialisation horizontale et verticale des arrêts de bus,

à l'unanimité :

- **approuve** le coût des travaux, estimé 3 997.48 € HT,

- **décide :**

- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Isère, et à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- **de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

- **et dit** que la somme est inscrite au budget.

V- 5 - délibération 56/2018

VALIDATION DU DOSSIER PRÉALABLE AUPRÈS DU SEDI – SYNDICAT ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. TRAVAUX DE RÉNOVATION RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 2

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-31 et suivants ;

Vu les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SEDI n°292 du 2 mars 2009 et n°399 du 17 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune n°21/2017 du 11 mai 2017 ;

Vu la demande de la commune concernant la réfection de l'éclairage public ;

considérant que la commune souhaite confier au SEDI le remplacement de 38 luminaires dans le cadre d'un projet d'éradication des sources ballons fluos et de mise en conformité du réseau avec la séparation du neutre commun.

considérant qu'une étude intitulée opération n°18-003-405 EP-Rénovation TR 2 a été menée par le SEDI et dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Prix de revient prévisionnel TTC estimé	52 021 €
Montant total des financements externes	40 013 €
Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI	673 €
Contribution aux investissements	11 335 €

décide à l'unanimité :

- **de prendre acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
prix de revient prévisionnel : 52 021€
financements externes : 40 013€
participation prévisionnelle : 12 008€
- **de prendre acte** qu'il sera demandé à la commune la contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 11 335€ ; payable en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% et solde) ; ce montant pourra être ajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

V- 6 - délibération 57/2018

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES ÉTUDES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU ET DES SCHÉMAS DIRECTEURS EAU ET ASSAINISSEMENT – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015, loi NOTRe, et notamment les articles n°64 et 66 ;

Vu la délibération n°59/2014, du 25 septembre 2014, du conseil municipal de Saint-Joseph-de-Rivière portant prise de compétence PLU par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération n°18-082, du 20 septembre 2018, de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse portant les termes d'une convention de fond de concours entre les communes membres ;

Vu la proposition de convention de participation financière concernant la commune ;

considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dans le cadre de la mise en place du PLUiH et des schémas directeurs eau et assainissement, porte toutes les études nécessaires à leur réalisation,

considérant que cette dernière a défini une participation pour chaque commune, au vu de la disparité des données disponibles avant le démarrage des études,

considérant que le montant des frais incombant à la commune s'élève à 15 475€, hors OAP ou frais d'études complémentaires pouvant être sollicités dans le cadre des schémas directeurs,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** les termes de la convention financière élaborée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
- **de procéder** au remboursement de ces frais de manière lissée sur 5 ans, soit la somme de 3 095 € par an de 2018 à 2022,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

V- 7 - délibération 58/2018

TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT, À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE, AU 1^{ER} JANVIER 2020.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015, loi NOTRe, et notamment les articles n°64 et 66 ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

considérant que dans le cas d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de publication de la loi 2018-702, les compétences eau ou assainissement à titre optionnel ou facultatif, ses communes membres peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

considérant que si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens, le transfert obligatoire de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2026,

décide à l'unanimité :

- **de s'opposer** au transfert de compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 1^{er} janvier 2020.

V- 8 - délibération 59/2018

NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS LIBRES MÉTIERS - PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE (CDG38) ET LA COMMUNE – COMPLÉMENT DE LA DÉLIBÉRATION N°03/2017.

Le conseil municipal,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1
et R2131-5 ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie
électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et
modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel D1617-23 du 13 août 2011 relatif au PES V2 ;

Vu la délibération de la commune n°03/2017 du 10 mars 2017 ;

Vu le nouveau projet de convention entre le CDG 38 et la commune ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en
matière de gestion locale, le CDG 38 propose aux collectivités un accompagnement
dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation,

Considérant que le CDG 38 propose par convention, pour le compte de la
collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais
d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains
documents administratifs :

la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES et
ACTES BUDGETAIRES) et la dématérialisation de la comptabilité
publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) qui ont fait l'objet d'une
première délibération en mars 2017.

- la dématérialisation des marchés publics qui consiste à mettre à disposition des
opérateurs économiques les documents de la consultation, de réceptionner les
candidatures, d'échanger pour toutes demandes d'informations, de notifier les
décisions, de signer électroniquement les pièces de l'offre finale, de transmettre aux
autorités de contrôle et de procéder à l'archivage.

La réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016, fixe
l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la procédure de passation des marchés
de plus de 25 000 €.

- la dématérialisation de l'archivage consiste à archiver les flux électroniques PESV2,
PES marchés et documents Actes selon le décret n°2017-719 du 2 mai 2017, relatif
aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives
numériques et aux conventions de dépôt des archives communales.

A l'unanimité :

* **prend note** que les prestations issues de l'article 3 de la convention sont incluses
dans la cotisation additionnelle en tant que collectivité affiliée,

* **décide :**

- **d'approuver** la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en
place la dématérialisation de la comptabilité et certains documents
administratifs, ainsi que leur archivage,
- **de charger** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer
les pièces afférentes à cette opération.

Séance levée à 21 heures 45.